

Adoption de la directive	01.11.2016
Dernière modification	24.08.2018
Ancienne directive n° 6, renumérotée le 24.08.2018	

Directive n° 2.3 du Procureur général

Modalités et délais lors de la fixation des audiences (auditions)

1 Principes

Les audiences sont fixées **sans** contact préalable avec les parties ni leurs conseils. L'indisponibilité du conseil **n'est pas** un motif d'ajournement.

2 Forme et délai de la citation à comparaître

2.1 Modalités ordinaires

En règle générale, la personne à entendre est citée par un mandat de comparution écrit adressé de manière à ce qu'il lui parvienne au moins six semaines avant la date d'audience. Son conseil est, le cas échéant, avisé par l'envoi d'une copie du mandat de comparution en respectant le même délai.

Toutes les autres parties constituées dans l'enquête ou, lorsqu'elles en ont, leurs conseils juridiques respectifs sont avisés de la même manière et dans le même délai.

L'acheminement postal des mandats de comparution suit les règles fixées par la Directive n° 2.1.

Lorsque, sans urgence mais pour des motifs d'opportunité ou de célérité de la procédure, le procureur décide de fixer une audience dans un délai inférieur à six semaines, il doit consulter préalablement par téléphone le défenseur du prévenu pour convenir d'une date. Un même contact peut être pris avec les autres conseils.

ATTENTION : Lorsqu'une personne est citée à brève échéance sous pli recommandé sans autre contact préalable, il faut compter deux semaines entre l'envoi et l'audience, afin de tenir compte du délai de garde à la poste.

2.2 Modalités en cas d'urgence

En situation d'urgence, une audience peut être appointée à très bref délai, soit moins de deux semaines. Le défenseur du prévenu sera dans la mesure du possible consulté par téléphone pour convenir d'une date, qu'il s'agisse d'appointer l'audition du prévenu ou d'une autre personne à laquelle il peut prétendre assister.

La citation à comparaître sera faite par le moyen le plus approprié (fax, téléphone, etc.). Le conseil de la personne citée, les autres parties ou leurs conseils seront informés de la même manière et en même temps. Dans toute la mesure du possible, la forme écrite sera privilégiée.

Il y a notamment urgence à procéder à une audition :

- lorsque la personne à entendre est sur le point de partir ou de disparaître sans que l'on puisse s'y opposer ;
- lorsque le résultat de l'audition pourrait être de nature à éviter la mise en œuvre d'une mesure de contrainte ou de la faire cesser, en particulier une détention provisoire ;
- lorsque tout retard dans l'exécution de l'audition est de nature à compromettre l'enquête.

Remarque : Aux termes de l'article 203 alinéa 1 lettre b CPP, un mandat de comparution peut être décerné sous une autre forme que celle prescrite et dans un délai plus court si la personne citée a donné son accord. Il ne faut cependant pas perdre de vue que l'audition est un cas d'administration de preuve à laquelle les autres parties peuvent prétendre assister. Ainsi, le fait que la personne citée renonce aux conditions de forme et de délai du mandat de comparution (art. 201 et 202 CPP) n'est pas opposable (ou imposable) aux autres parties.

3 L'indisponibilité

3.1 De la personne citée

Seule l'existence de **motifs impérieux** concernant la personne citée peuvent justifier de renvoyer l'audition.

3.2 Du conseil de la personne citée

En principe, si le conseil de la personne citée est indisponible, il devra se faire remplacer par un autre avocat ou un stagiaire appartenant à son étude.

Toutefois, si l'indisponibilité du conseil de la personne citée a pour motif une comparution devant une autre autorité vaudoise à la date et à l'heure de l'audition fixée par le procureur, ce dernier doit en principe la déplacer, même si le mandat de comparution a été adressé en respectant le délai de 6 semaines.

L'indisponibilité de l'avocat consulté par la personne citée postérieurement à l'envoi du mandat de comparution n'entraîne en principe pas le renvoi de l'audition.

3.3 D'une autre partie que la personne citée

Lorsque la partie indisponible est assistée d'un avocat, son indisponibilité ne justifie en principe pas un ajournement de l'audience. Son conseil pourra la représenter ou, s'il est indisponible, se faire remplacer par un autre avocat ou un stagiaire appartenant à son étude.

Si la partie indisponible n'est pas assistée, il appartiendra au procureur d'évaluer, en tenant compte des motifs invoqués, l'opportunité du maintien ou du renvoi de l'audience, en prenant en compte le risque d'avoir à la répéter.

4 Fêtes estivales

Le procureur est libre de fixer des audiences durant les fêtes du TF, soit du 15 juillet au 15 août (art. 46 al. 1 let. b LTF). Néanmoins, si l'avocat, dont le client est cité à comparaître durant cette période, demande que l'audition soit déplacée, le procureur doit la reporter, même si l'avocat a été consulté après la fixation de l'audition.

Le Procureur général